



Communiqué

PPCR ATMD

Le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifie le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières.



Ce que dit l'administration

Publics concernés : fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Objet : recrutement, titularisation et avancement de grade de ces fonctionnaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Notice : le texte procède à l'intégration, dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de certaines dispositions relatives au recrutement et à l'avancement de grade qui figuraient antérieurement dans chacun des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégorie C. Parallèlement, il adapte les statuts particuliers de chaque corps à la nouvelle organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C et supprime au sein des décrets statutaires les dispositions qui figurent désormais dans le décret portant dispositions communes aux fonctionnaires de catégorie C. Le décret prévoit enfin des dispositions transitoires concernant les concours de recrutement en cours, les tableaux d'avancement et le mandat des représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires.

Références : le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).



Commentaires



Rappelons que FO est contre la mise en place du PPCR.

Même s'il apparaît que certains agents (très très peu...) peuvent bénéficier d'un gain lors de la fusion de grade, la majorité sera comme au moment des accords Jacob de 2007 ; que ce soit sur le volet social ou statutaire (avancement...) ce texte ne sera pas bénéfique aux agents !

La répercussion défavorable du PPCR ne sera pas visible sur 2016, mais à partir de 2017, et jusqu'à 2020 :

- plus de revalorisation du point d'indice,
- taux pro/pro en diminution pour l'accession aux grades supérieurs,
- plus de RTS,
- implication sur une nouvelle réforme des retraites,
- possibilité d'inversion de carrière pour les agents (perte du bénéfice d'avancement par rapport aux recrutements plus « jeunes »).

Paris, le 8 août 2016

[Voir le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016](#)